

B.6.1 AIDES POUR DES PROJETS DE COOPÉRATION

1

APPEL À PROJETS COOPÉRATION SEINE-MARITIME / BAM

Acteurs associatifs



B6

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Soutien aux projets associatifs d'accompagnement et d'appui à la structuration de la société civile.

BÉNÉFICIAIRES

Comités de jumelage et associations intervenant dans la Province du Bam, dans le cadre du programme de coopération Seine-Maritime / Bam.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- L'association ou le comité de jumelage doit inscrire son action dans le cadre de la coopération Seine-Maritime / Bam.
- Le porteur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et participer à son financement.
- Le porteur a la capacité technique (moyens humains, compétences) de mener à terme son projet, et justifie d'au moins deux ans d'existence et d'une expérience significative dans le domaine du développement.
- Le projet doit s'inscrire dans le cadre des plans de développement locaux existants ; il doit avoir été examiné par le Conseil Municipal et visé par le Maire.
- Le projet doit être cohérent avec les grandes orientations fixées pour le programme de coopération Seine-Maritime / Bam 2009 / 2011 :

- A – appuyer le développement communal
- B – développer la communication
- C – assurer la sécurité alimentaire
- D – promouvoir le développement social et économique des populations
- E – contribuer à la gestion durable des ressources naturelles,

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Le formulaire (fiche association + fiche projet)
- Les statuts de l'association
- Récépissé de déclaration à la Préfecture
- Copie du journal officiel publiant la création de l'association
- Composition du conseil d'administration avec nom et fonction des membres
- Le bilan financier du précédent exercice.
- Le rapport d'activité du précédent exercice.
- Le procès verbal de la dernière assemblée générale signée par le Président.
- Des devis justifiant de la dépense.
- S'il y a lieu, copie des conventions de partenariats et/ ou copie des lettres de notifications de subventions accordées par d'autres bailleurs.
- Un RIB.

B.6.1 AIDES POUR DES PROJETS DE COOPÉRATION

1

APPEL À PROJETS COOPÉRATION SEINE-MARITIME / BAM

Acteurs associatifs

- Le projet doit toucher un nombre de bénéficiaires important. Il ne peut s'agir d'une aide individuelle.
- Le projet doit se situer dans la Province du Bam au Burkina Faso. (Il peut également comporter un volet se déroulant en Seine-Maritime).
- Sont éligibles les projets entrant dans les champs suivants :
 - développement économique
 - développement liés à l'agriculture / au maraichage / au reboisement
 - culturel
 - formation, notamment formation professionnelle et alphabétisation
 - accompagnement de la structuration / de l'organisation de la société civile
 - éducation à la citoyenneté ou de sensibilisation auprès des populations Nord et Sud.
- Le projet a été co-rédigé par les deux partenaires Nord et Sud ; il intègre une part contributive du partenaire.
- Le projet repose sur un budget prévisionnel détaillé, et doit démontrer d'un financement d'au moins 20 % hors fonds publics.
- Le projet repose sur un partenariat Nord / Sud dans lequel les deux partenaires sont associés depuis l'idée du projet jusqu'à son évaluation, à toutes les étapes de la démarche de projet.
- La « démarche projet » doit être clairement définie : identification des besoins, étude de faisabilité, définition d'un plan d'exécution, objectifs du projet, résultats attendus, modalités de mise en œuvre et moyens mobilisés.
- Avant la mise en œuvre du projet, le porteur et ses partenaires définissent des indicateurs d'évaluation

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Economie et
de l'Emploi

B.6.1 AIDES POUR DES PROJETS DE COOPÉRATION

1

APPEL À PROJETS COOPÉRATION SEINE-MARITIME / BAM

Acteurs associatifs

B6

(réalisation, résultats, impacts...) pour lesquels des données concrètes et vérifiables peuvent être recueillies. Les partenaires identifient clairement la personne responsable du recueil de ces indicateurs. A la fin du projet, une évaluation qualitative et quantitative est réalisée, à partir de la comparaison entre résultats obtenus et résultats initialement escomptés, et de l'analyse des indicateurs d'impact recueillis. Le rapport ainsi établi est transmis aux partenaires et au Département.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'intervention du Département ne peut excéder 80 % des coûts éligibles. Le taux sera modulé en fonction de l'intégration dans le projet d'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- le projet participe à l'émancipation des femmes,
- le projet démontre une démarche innovante dans le domaine du développement durable (dans l'une ou l'autre de ses composantes : sociale, environnementale, économique, gouvernance),
- le projet est un projet multi-acteurs (associant par exemple plusieurs comités de jumelage Nord et Sud ou d'autres structures de Seine-Maritime ou du Bam)
- le projet a un impact sur un nombre très important de bénéficiaires,
- le projet contribue à créer des emplois stables.

